

ARRETE DU MAIRE

ARR24_0260 - Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement Chemin des Blondes.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 § II 10,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volume 3,

Vu le Règlement de Voirie de la ville de Montigny-lès-Cormeilles, modifié par délibération du Conseil Municipal du 6 Décembre 2011,

Vu les travaux de création d'un branchement neuf en eau potable sis 3 chemin des Blondes à Montigny-lès-Cormeilles, effectué par l'entreprise VEOLIA EAU ILE DE FRANCE, dont le siège se situe au 26 rue de la fosse aux Loups à Argenteuil,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers durant ces travaux par l'aménagement de la circulation et de prévoir une réglementation adaptée,

ARRETE

<u>ARTICLE 1^{er}</u>: L'entreprise VEOLIA, est autorisée à procéder aux travaux de création d'un branchement neuf en eau potable au 3 chemin des Blondes à Montigny-lès-Cormeilles.

<u>ARTICLE 2</u> : Afin de permettre la réalisation des travaux, le stationnement et la circulation seront réglementés de la manière suivante :

- Le stationnement de tout véhicule sera interdit de part et d'autre de la chaussée devant le 3 chemin des Blondes.
- La circulation des véhicules sera alternée pendant la durée des travaux.
- La circulation piétonne sera interdite côté impair, devant le 3 chemin des Blondes.

ARTICLE 3: Cette réglementation sera accompagnée des prescriptions suivantes :

- La circulation des véhicules sera régulée par 2 hommes trafic de l'entreprise ou par des feux tricolores.
- Une déviation piétonne sera mise en place avec le basculement des piétons sur le trottoir opposé.

La société s'assurera de ne pas entraver la circulation des services de secours.

Le libre cheminement des piétons et des personnes à mobilité réduite sera assuré en toute sécurité, sous la responsabilité de l'entreprise.

ARTICLE 4: La signalisation, y compris dynamique, et le balisage, les barrières de chantier pour la protection des travaux et des usagers seront exécutés par l'entreprise VEOLIA, qui prendra toutes dispositions pour la pose, la maintenance et la dépose de ces dispositifs, conformément au Code de la Route en vigueur, et au Manuel du Chef de Chantier, volume 3.

<u>ARTICLE 5</u>: Cet arrêté sera effectif à compter du 6 novembre 2024 pour une durée de 5 jours.

ARTICLE 6: Le présent arrêté sera affiché sur le site par l'entreprise, 48h00 avant le début des travaux. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux.

<u>ARTICLE 7</u>: Monsieur le Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 17 octobre 2024

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre du présent arrêté pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :

-la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil

-la date de sa publication sur le site internet de la Commune

-ou à compter de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.

PyLe Maire, Noël CARPENTIER

Maire Adjoint aux Travaux, à la Propreté des Espaces Publics et à l'Entretien des Espaces Verts

Mis en ligne sur le site de la ville le : 2710/2024